



Pour que vivent la nature  
et notre HumaNUté

---

COMMUNIQUÉ DE PRESSE - 20 avril 2023

---

7 Mai 2023

## JOURNÉE MONDIALE CONTRE LA NUDOPHOBIE et pour LA CULTURE DU CORPS LIBRE

### 1<sup>ère</sup> Marche NATURist' pour les Libertés

RDV 14h30, 5 quai de l'Horloge à Paris (1<sup>er</sup>)

Trajet déposé : Cour de cassation – Sénat – Assemblée nationale

## PRINCIPES DE LIBERTÉ / LAÏCITÉ versus RETOUR À L'ORDRE MORAL DU 19<sup>e</sup> s

### La Cour de cassation bloque à nouveau la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) sur l'art. 222-32 du CP - Décision du 13 avril 2023 - Affaire d'Hervé Masson, naturiste Breton

Jeudi 13 avril dernier, la Cour de cassation a décidé de ne pas transmettre la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), présentée par Maître Myriam Gougeon, dans le cadre du pourvoi déposé par Hervé Masson, un naturiste breton qui refuse d'être considéré comme un délinquant sexuel et continuera de se battre pour la Liberté, jusqu'à la Cour européenne des droits de l'homme s'il le faut.

## LES ENJEUX DE CETTE NOUVELLE QPC REJETÉE

Maître Myriam GOUGEON, l'avocate d'Hervé MASSON, avait décidé avec son client et Le Mouvement Naturiste, de déposer une nouvelle QPC dont les enjeux portaient sur la conformité de la loi au regard :

- Des Libertés individuelles
  - ✓ De pensée et de conscience ;
  - ✓ D'expression ;
- De la proportionnalité des peines et des délits ;
- De la non-discrimination / ségrégation des adeptes d'une philosophie en tous points conforme aux valeurs républicaines ;
- De Laïcité.

Le naturisme, est pourtant une philosophie humaniste et républicaine, qui n'a absolument rien à voir avec de la *délinquance sexuelle*, comme l'avait parfaitement énoncé le Garde des Sceaux – Ministre de la Justice, au moment des débats parlementaires sur la réforme du code pénal. Henri Nallet expliquait effectivement aux parlementaires que « *seuls les comportements sexuels présentant le caractère d'une exhibition imposée à des tiers tomberont sous le coup de la loi pénale, et ne seront incriminés que les attitudes obscènes et provocatrices qui sont normalement exclues de la pratique du naturisme* » (rép. min. JOAN 14 octobre 1991 p. 4230 – QE n° 34956 du 29 octobre 1990 ; v. également rép. min. du même jour – QE n° 37071 du 17 décembre 1990).

En effet, cette philosophie a été reconnue *d'utilité publique* dès les années 30 par le Front Populaire et labélisée « *de la jeunesse et d'éducation populaire* » dans les années 80...

**La volonté du législateur de dépenaliser la simple nudité**, c'est aussi ce que confirme le Président de la Commission des Lois au Sénat, dans le cadre de ces mêmes débats parlementaires (rapport n° 295 - annexe au procès-verbal de la séance du 18 avril 1991) : Monsieur Charles Jolibois précise en effet que pour que ce délit soit constitué, « *il faut d'abord un*

*acte matériel impudique (acte de nature sexuelle, geste ou attitude impudique, exhibition obscène) », ceci en s'inspirant directement de la jurisprudence de Douai (du 28 octobre 1989, qui établissait que « la simple nudité d'un individu sans attitude provocante ou obscène ne suffisait pas à constituer le délit d'outrage à la pudeur »).*

**C'est pourquoi de plus en plus de juridictions (pourtant de rang inférieur) se refusent à suivre la plus haute cour de justice en matière de droit pénal, dans cette voie des décisions arbitraires non-respectueuses du principe d'interprétation stricte (art. 111-4 du CP), très clairement contraires au droit national et européen, contraires même au principe de séparation des pouvoirs : car le système judiciaire n'a pas le pouvoir de faire la loi, ni même de s'y opposer comme le fait en l'occurrence la Cour de cassation sur ce sujet. Car c'est sans aucune honte qu'elle ose déclarer que « *pour être caractérisé, le délit d'exhibition sexuelle ne suppose ni un comportement sexuel ou obscène, ni la volonté délibérée d'offenser la pudeur d'autrui... et qu'il suffit d'être nu dans l'espace public, et cela même si personne ne le voit* ». (Arrêt n° 1424 du 24 novembre 2021). Soit l'exact contraire de ce qui constituait manifestement l'intention du législateur, exprimée par les voix d'Henri Nallet et de Charles Jolibois...**

C'est pourquoi très récemment, la Cour d'appel de Bordeaux a décidé de résister à la Cour de cassation et de relaxer Jean, condamné lui aussi en première instance, au titre de cet article 222-32. Le juge Rolland a fondé sa décision au motif que « *si au cas d'espèce, le prévenu a bien commis un acte public, l'endroit où il s'est installé étant manifestement un lieu public, il ne l'a pas commis de manière impudique, n'ayant procédé à aucune exhibition de nature sexuelle, et il ne l'a pas commis avec la volonté ou même la conscience d'être vu, dès lors qu'il s'est volontairement installé ce jour-là dans un endroit certes public mais parfaitement isolé* » (arrêt du 12 sept 2022 N° 705). Ce qui correspond bien à une interprétation stricte (littérale et téléologique), de la loi.

## **LA COUR DE CASSATION LÉGITIME LES ACTES DE NUDOPHOBIE EN NE RESPECTANT PAS ELLE-MÊME LES RÈGLES DE DROIT !**

Marc-Alain Descamps, psycho-sociologue et auteur de *Vivre nu* expliquait que globalement, le rapport d'une société au corps humain et à la nudité est un véritable marqueur du niveau de démocratie et des libertés au sein de la société. En persistant dans la voie de la criminalisation du corps humain et de sa visibilité dans l'espace public, la Cour de cassation encourage de fait les actes d'agressions nudophobes, à l'inverse de ce que préconisent par exemple les **Britanniques**, avec leur circulaire de police qui invite les officiers de terrain à faire œuvre de pédagogie à l'égard de plaignants. Celle-ci fait en effet la distinction (comme en **Espagne**, en **Allemagne**, en **Autriche** et dans les **Pays Scandinaves**, etc.), entre ce qui relève d'une véritable agression sexuelle envers un tiers ; et ce qui relève d'une tenue naturelle parfaitement légale et inoffensive.

L'actualité en France de ces dernières années ne manque pas de « faits divers » liés à cette nudophobie ambiante grandissante, qu'il s'agisse de violences commises par des personnes physiques ou des institutions (détail en annexe).

**LE CORPS HUMAIN N'EST EN SOI NI OUTRAGEANT, NI OFFENSANT, NI AGRESSIF !**

**C'est la nudophobie, qui doit être délictueuse, non le naturisme et la nudité !**

### **NOUS VOULONS UNE LOI :**

- QUI PROTÈGE LA CULTURE DU CORPS LIBRE
- ET QUI PUNISSE LES ACTES DE NUDOPHOBIE

### **LE MOUVEMENT NATURISTE appelle les citoyens à se mobiliser pour nos libertés !**

- **Dimanche 7 mai 2023 : JOURNÉE CONTRE LA NUDOPHOBIE & POUR LA CULTURE DU CORPS LIBRE !** avec à 14h30 : **1<sup>ère</sup> Marche NATURist' - pour les libertés**
- **Pétition en ligne sur [www.mesopinions.com](http://www.mesopinions.com) : « La Culture du Corps Libre... Oui bien-sûr ! »**

### **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1793 :**

Article 33. - La résistance à l'oppression est la conséquence des autres Droits de l'homme.

Article 34. - Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

Contact presse :

Jean-François FEUNTEUN - Président : [lemouvementnaturiste@gmail.com](mailto:lemouvementnaturiste@gmail.com) - 06 56 67 45 34

Association loi 1901 N° W913013721 – publication au JO du 14 sept 2021 sous le n° 1451

Siège social : 29 Maurinas 87150 ORADOUR-SUR-VAYRES - Tél. : 06 56 67 45 34 – Mail : [lemouvementnaturiste@gmail.com](mailto:lemouvementnaturiste@gmail.com)

Siret : 903 191 070 00015 / APE 9499Z – Association non assujettie à la TVA

# ANNEXE



Cour de cassation et l'article 222-32 du code pénal

## Actes de nudophobie en France

### Par des personnes physiques :

- Agression physique d'un jeune sportif dans les douches (homme) de son club de sport à Nice, au motif qu'il la prenait entièrement nu ;
- Agression d'un jeune homme qui s'était baigné nu à Crest (26), dans un coin de forêt isolé, avec vol de ses vêtements, jet de pierre et coup de boule (fracture du nez) ;
- Agression sur la plage naturiste des Kaolins à Ploemeur (56), par un pêcheur à la ligne (envoi de la ligne et de l'hameçon, sur son visage et menaces avec un couteau) ;
- Agressions de jeunes femmes en raison de leur tenue considérée comme « indécente » ;
- Jeune mère giflée alors qu'elle allaitait son bébé au sein... dans une Caisse d'allocation familiale ;
- Annonce sur Twitter dimanche 5 juin 2022, par un candidat de la première circonscription des Pyrénées-Orientales, de vouloir proposer une loi visant à condamner à de la prison les parents pratiquant le naturisme avec leurs enfants... rien de moins !

### Par des institutions publiques ou privées :

- Assimilation du naturisme au délit d'exhibition sexuelle – article 222-32 du code pénal par des municipalités, certains magistrats (affaires Peter Misch – Nîmes ; Hervé Masson – Rennes ; JeanLou - Bordeaux) ;
- Interdiction du torse-nu en ville par des arrêtés municipaux ;
- Refus de laisser une femme embarquer dans son avion, en raison de sa tenue par une compagnie aérienne ;
- Refus de laisser entrer une femme dans un magasin de sports / loisirs ;
- Refus de laisser entrer une femme au Musée du Louvre, en raison de son décolleté jugé trop important par le vigile ;



Figure 1 Panneau municipal Plage du lac de Pareloup - 2020



Figure 2 Photo ©A.C. NiceMatin